REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/125

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 NOVEMBRE à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (37): Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX - François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs () :

Absents () :

Objet : Approbation du bilan financier du voyages d'études : « trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire.

Monsieur _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Par délibération n°2026-78 du [date], le Conseil communautaire a approuvé l'organisation du voyage d'études intitulé « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire ».

Ce déplacement avait pour objectif de permettre aux élus et agents communautaires concernés par les problématiques de gestion du trait de côte, de submersion marine et de prévention des risques naturels de bénéficier de retours d'expériences et d'échanges techniques avec des territoires confrontés à des enjeux similaires.

Le coût prévisionnel du voyage avait été estimé à 6 500 € HT.

Toutefois, lors du déroulement de la mission, des intempéries survenues sur le lieu de destination ont nécessité une adaptation de certaines modalités d'organisation.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

PRC

Ces circonstances ont notamment conduit :

- À modifier le trajet du véhicule affrété pour les déplacements du groupe, générant un surcoût ;
- À annuler deux prestations de restauration initialement prévues dans le programme réalisé par l'agence de voyage ;
- À organiser des repas de substitution afin d'assurer la poursuite normale de la mission.

Il convient en conséquence de constater ces adaptations rendues nécessaires par les circonstances rencontrées et d'approuver le coût définitif du voyage.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2026-78 du [date] portant approbation du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire » ;
- Vu la délibération n°2026-79 du [date] accordant un mandat spécial aux élus participant audit voyage ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le voyage d'études s'est déroulé conformément aux objectifs fixés par le Conseil communautaire ;
- Considérant que des intempéries ont rendu nécessaire l'adaptation de certaines prestations initialement prévues ;
- Considérant que les dépenses engagées ont été directement liées à la bonne exécution de la mission ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1 : Le bilan définitif du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire » est approuvé.

Article 2 : Le Conseil communautaire prend acte des modifications intervenues dans l'organisation du déplacement à la suite des intempéries survenues durant la mission, notamment :

- La modification du trajet du véhicule affrété ;
- L'annulation de deux prestations de restauration initialement prévues ;
- Leur remplacement par des prestations de restauration équivalentes.

Article 3 : Le Conseil communautaire reconnaît que ces dépenses étaient nécessaires à la réalisation de la mission et conformes à l'objet du déplacement approuvé par la délibération n°2026-78.

Article 4 : Le coût définitif du voyage est arrêté à la somme de : 6 547.90 € TTC conformément à l'état récapitulatif annexé à la présente délibération.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

PROJET